

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 avril 2016 approuvant un contrat de sécurité conclu entre GRTgaz et Storengy

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCETTE, président, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. Contexte

Par décision du 26 janvier 2012<sup>1</sup>, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie<sup>2</sup>.

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L.111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L.111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L.111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par ailleurs, le Code de l'énergie, modifié par l'ordonnance n°2016-130 du 10 février 2016<sup>3</sup>, prévoit que les installations de stockage de gaz font partie de l'EVI. En conséquence, le Contrat conclu entre GRTgaz et Storengy est encadré par les articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie.

<sup>1</sup> [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz](#)

<sup>2</sup> Ces règles sont énoncées à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre premier du titre premier du livre premier de la partie législative du code de l'énergie.

<sup>3</sup> Ordonnance n°2016-130 du 10 février 2016 portant adaptation des livres Ier et III du code de l'énergie au droit de l'Union européenne et relatif aux marchés intérieurs de l'électricité et du gaz

Par courrier du 19 février 2016, GRTgaz a transmis à la CRE un projet de contrat de sécurité entre GRTgaz et Storengy, propriétaire et gestionnaire de plusieurs sites de stockage souterrains de gaz naturel sur les zones de GRTgaz (ci-après le « Contrat »).

## 2. Analyse du Contrat

### a. Description du Contrat

Pour assurer le bon fonctionnement et l'équilibrage de son réseau, GRTgaz a besoin de s'appuyer sur les stockages de gaz naturel connectés à son réseau.

Le Contrat est conclu pour une période de cinq ans du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2021. Il a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles Storengy assure une prestation de sécurité au bénéfice de GRTgaz qui consiste en la mise à disposition de GRTgaz d'une capacité de stockage en volume ainsi que de capacités d'injection et de soutirage.

Cette prestation de sécurité permet de couvrir une défaillance du système gaz et de maintenir la continuité d'alimentation des clients, assurant une mission d'intérêt général en cas de défaillance d'un expéditeur.

### b. Analyse de la CRE

Storengy fait partie de l'EVI ENGIE. En conséquence, les prestations de sécurité fournies dans le cadre du Contrat sont encadrées par les articles L.111-18 et L.111-17 du code de l'énergie.

Comme susmentionné, la prestation de sécurité permet de couvrir une défaillance du système gaz et de maintenir la continuité d'alimentation des clients, assurant une mission d'intérêt général en cas de défaillance d'un expéditeur. En outre, GRTgaz indique que Storengy est le seul opérateur de stockage à pouvoir fournir la prestation de sécurité à GRTgaz puisqu'il est le seul opérateur de stockage connecté à son réseau.

En conséquence, la CRE considère que la prestation de sécurité fournie par Storengy à GRTgaz dans le cadre du Contrat relève du champ de l'exception prévue par le premier alinéa de l'article L.111-18 du code de l'énergie.

En l'absence d'autres opérateurs de stockage susceptibles de fournir une prestation similaire, la CRE considère que les conditions du Contrat ne sont donc pas de nature à porter atteinte aux conditions de neutralité définies au L.111-18 du code de l'énergie.

Par ailleurs, en l'absence d'autres opérateurs de stockage susceptibles de fournir une prestation similaire, la réalisation d'un appel d'offre est sans objet. En l'absence de marché pour cette prestation, la CRE a vérifié que le montant figurant dans le Contrat reposait sur des critères objectifs et orientés vers les coûts.

Le prix de la prestation de sécurité est composé de trois termes :

- un terme forfaitaire, dépendant de la capacité nominal de stockage, [confidentiel] ;
- un terme d'injection [confidentiel] ;
- un terme de soutirage [confidentiel].

Le prix de la prestation est en augmentation de 1,1 % par rapport au niveau retenu pour le contrat portant sur la période 2012-2016. Le Contrat prévoit une augmentation annuelle [confidentiel] entre 2016 et 2021.

Le montant de la prestation est couvert par le tarif d'accès aux réseaux de transport, dans les charges d'exploitation compris dans le revenu autorisé de GRTgaz. La CRE a approuvé un montant [confidentiel] par an pour la période ATRT5 de 2013 à 2016. Ainsi, le montant prévu pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017 a déjà fait l'objet d'une approbation de la CRE dans le cadre de la délibération du 13 décembre 2012 relative aux tarifs d'accès aux réseaux de transport de GRTgaz et TIGF<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> [Délibération du 13 décembre 2012 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel](#)

Le terme forfaitaire proposé pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2021 est en ligne avec le montant retenu pour la période précédente.

La CRE constate que les parties ont intégré à leur contrat une clause de sauvegarde entraînant la révision automatique du Contrat dans le cas de l'adoption du projet d'ordonnance modifiant les modalités de l'accès des tiers aux stockages souterrains de gaz naturel<sup>5</sup>.

En effet, ce projet d'ordonnance, actuellement en cours de rédaction<sup>6</sup> et qui devrait être adopté au plus tard au mois d'août 2016 modifiera le cadre législatif et réglementaire applicable aux modalités de commercialisation des capacités de stockage nécessaires à l'exercice des missions du gestionnaire de réseau de transport. La CRE considère que cette clause est justifiée dans la mesure où le projet d'ordonnance modifie les modalités de commercialisation des capacités de stockages de gaz naturel ainsi que les modalités de fixation de leur prix<sup>7</sup>.

En conséquence, la CRE considère que les conditions financières prévues par le Contrat sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi l'absence de financement croisé.

### 3. Décision de la CRE

En application des articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie, la CRE approuve le contrat de sécurité entre GRTgaz et Storengy.

Dans le cas où la clause de sauvegarde susmentionnée serait mise en œuvre, la CRE demande à GRTgaz de soumettre à son approbation le nouveau contrat qui en découlera.

L'approbation de ce contrat n'a pas d'incidence sur les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.

Fait à Paris, le 13 avril 2016,

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le Président,

Philippe de LADOUCKETTE

---

<sup>5</sup> Art. 167, 10° de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

<sup>6</sup> [Délibération de la CRE du 10 mars 2016 portant avis sur le projet d'ordonnance modifiant les modalités d'accès des tiers aux stockages souterrains de gaz](#)

<sup>7</sup> [Délibération de la CRE du 10 mars 2016 portant avis sur le projet d'ordonnance modifiant les modalités d'accès des tiers aux stockages souterrains de gaz](#)